

état de cause, en ne notifiant pas lesdites dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 17 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 17 janvier 2002

dans l'affaire C-423/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique(¹)

(«Manquement d'État — Directive 96/82/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2002/C 84/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-423/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} C. Pochet), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO 1997, L 10, p. 13), et, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M^{me} N. Colneric,

président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 17 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 28 du 27.1.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 2002

dans l'affaire C-196/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg(¹)

(«Manquement d'État — Environnement — Directive 75/442/CEE — Décision 94/3/CE — Catalogue européen des déchets»)

(2002/C 84/48)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-196/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. H. Støvlbaek et M^{me} J. Adda) contre Grand-duché de Luxembourg (agents: initialement par M. N. Mackel, puis M. J. Faltz), ayant pour objet de faire constater que le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), et de la décision 94/3/CE de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442 (JO 1994, L 5, p. 15), la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, L. Sevón (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, et de la décision 94/3/CE de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 novembre 2001

dans l'affaire C-208/99: République portugaise contre Commission des Communautés européennes(¹)

(«FEOGA, section "orientation" — Décision de la Commission portant suppression de concours financiers accordés au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 — Recours en annulation partielle contre la désignation d'un État membre en tant que destinataire — Irrecevabilité manifeste»)

(2002/C 84/49)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-208/99, République portugaise (agents: MM. L. Fernandes, Á. Cortesão de Seça Neves et M^{me} P. Fragão) contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} A. M. Alves Vieira et M. P. Oliver), ayant pour objet l'annulation partielle des décisions de la Commission n^{os} C(1999) 543, C(1999) 544 et C(1999) 545, du 4 mars 1999, supprimant les concours accordés respectivement aux entreprises Belgravia L^{da}, Floreurop — Produtos Florestais L^{da} et Ordinal — Gestão de Investimentos L^{da}, au titre de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la Cour (sixième chambre), composée de Mme F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. C. Gulmann, J.-P. Pisssochet (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 226 du 7.8.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 11 octobre 2001

dans l'affaire C-30/00 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): William Hinton & Sons L^{da} et Fazenda Pública, en présence de: Ministério Público(¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation — Prise en compte des droits à l'importation à percevoir — Expiration du délai de prescription de l'action en recouvrement — Article 254 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Obligation incombant à la République portugaise de procéder, à sa propre charge, à l'élimination de certains stocks de produits»)

(2002/C 84/50)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-30/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre William Hinton & Sons L^{da} et Fazenda Pública, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}, 2 et 5 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1), 254 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO 1985, L 302, p. 23), 8 du règlement (CEE) n° 3771/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif aux stocks de produits agricoles se trouvant au Portugal (JO L 362, p. 21), ainsi que 4 et 8 du règlement (CEE) n° 579/86 de la Commission, du 28 février 1986, établissant les modalités relatives aux stocks de produits du secteur du sucre se trouvant au 1^{er} mars 1986 en Espagne